



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la première modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de Vigoulet-Auzil (31)**

n°saisine : 2021 - 9767

n°MRAe : 2021DK215

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 9767 ;**
- **relative à la première modification simplifiée du PLU de Vigoulet-Auzil (31) ;**
- **déposée par la commune de Vigoulet-Auzil ;**
- **reçue le 08/09/2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2021 et la réponse en date du 30/09/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 08/09/2021 et la réponse en date du 13/09/2021 ;

Considérant que la commune de Vigoulet-Auzil (superficie communale de 346 ha, 918 habitants avec une diminution de 0,7 % par an pour la période 2013-2018 - source INSEE 2018) engage la première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « Canto-Coucucut » situé en zone AU0 aux abords d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 ;
- la modification de l'OAP du lieu-dit « Faloure » avec l'aménagement d'un macro-lot situé sur deux parcelles regroupées en une seule d'environ 0,28 ha ;
- quelques ajustements réglementaires (adaptation des règles de la zone Au) ;
- la mise à jour des annexes (déchets, et classement sonore des infrastructures terrestres) ;

Considérant que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors des secteurs référencés à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

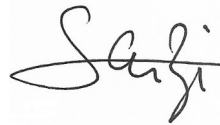
Le projet de première modification simplifiée du PLU de Vigoulet-Auzil (31), objet de la demande n°2021-9767, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.